

GE_GERICHTE ATAS/744/2014 vom 18. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_744_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/744/2014 du 18 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/744/2014 del 18 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens.

E. 2

Met un émolument de justice de CHF 200.- à la charge de l'intimé.

E. 3

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former une réclamation auprès de la chambre de céans contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10); la réclamation doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire; elle doit être adressée à la chambre de céans par voie postale. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.